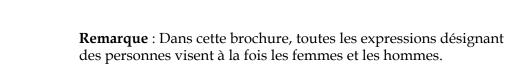
Faits saillants pour les entrepôts d'accise

Loi de 2001 sur l'accise





The English version of this bulletin is called *Highlights for Excise Warehouses*.

Table des matières

Pourquoi faire des changements?	4
Quand les changements entreront-ils en vigueur?	4
Quels changements vous toucheront?	4
Questions techniques	5
Points importants sur l'octroi d'agréments	5
Obligation d'obtenir un agrément	6
Devenir un exploitant agréé d'entrepôt	6
Numéro d'entreprise et compte des droits	7
Succursales et divisions	8
Durée de l'agrément et demande de renouvellement	8
Garantie	9
Pourquoi détenir un agrément d'exploitant d'entrepôt	
d'accise?	9
Qu'est-ce qui peut être entreposé dans un entrepôt	
d'accise?	10
Agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial	12
Mentions sur les contenants	13
Déclarations et paiements	14
Programme de recouvrement	16
Registres	16
Processus d'appel	17
Questions transitoires	17
Besoin de renseignements supplémentaires?	18
Commentaires ou suggestions?	19
Opérations régionales des Droits d'accise	20

Pourquoi faire des changements?

La *Loi sur l'accise* est une des plus vieilles lois fiscales au Canada. Bien qu'un grand nombre de changements aient été adoptés au fil des ans, un examen général a déterminé qu'il était nécessaire d'établir un nouveau régime pour l'imposition fédérale des spiritueux, du vin et des produits du tabac.

La nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* constitue un cadre modernisé qui est conçu afin de réduire, dans la mesure du possible, les contrôles et les coûts imposés à l'industrie. Elle permet également d'harmoniser avec celles d'autres lois fiscales fédérales diverses dispositions administratives portant sur le paiement, l'établissement des cotisations, l'exécution et les appels.

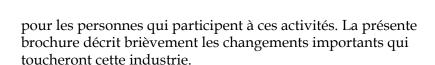
Le nouveau cadre régissant l'accise permettra à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) de mieux servir ses clients tout en se donnant les outils nécessaires pour devenir plus efficace. Les consommateurs ne seront pas touchés par les changements apportés au cadre législatif.

Quand les changements entreront-ils en vigueur?

La *Loi de 2001 sur l'accise* a maintenant force de loi et elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Le projet de loi C-47, la loi visant la mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, a été déposé à la Chambre des communes le 6 décembre 2001 et elle a reçu la sanction royale le 13 juin 2002.

Quels changements vous toucheront?

Une fois la nouvelle loi mise en œuvre, il y aura certains changements importants dans la manière dont l'ADRC traitera **l'entreposage des spiritueux, du vin et des produits du tabac**. Il y aura également de nouvelles obligations et de nouveaux droits



Questions techniques

À l'heure actuelle, l'ADRC travaille à la rédaction d'une série de mémorandums sur les droits d'accise qui répondront aux questions techniques et autres que vous pourriez avoir. Ces mémorandums seront mis à la disposition du public sous forme de documents imprimés et de documents électroniques avant la mise en œuvre de la nouvelle loi.

La présente trousse d'information sur l'octroi d'agrément comprend des mémorandums traitant de certaines des questions initiales que vous pourriez avoir sur le processus de délivrance d'agréments. Une fois que votre demande aura été approuvée, vous recevrez une trousse de confirmation contenant des mémorandums traitant de vos droits et obligations.

Points importants sur l'octroi d'agréments

Voici certains des points importants qui s'appliqueront à votre agrément d'exploitant d'entrepôt :

- un agrément sera obligatoire;
- aucune garantie ne sera requise;
- il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir un agrément;
- vous devrez produire des déclarations mensuelles;
- votre agrément sera valide pour deux ans.

Obligation d'obtenir un agrément

À l'heure actuelle, les entrepôts sont titulaires d'une licence en vertu de la *Loi sur l'accise*. Une fois la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* mise en œuvre, cette licence sera désuète. Selon la nouvelle loi, tous les exploitants d'entrepôt devront demander un ou plusieurs agréments.

Ces agréments ne se rattacheront plus à des emplacements, à des produits ou à des procédés particuliers. Ils seront délivrés à une personne ou à une entreprise (p. ex. un particulier, une société de personnes ou une personne morale) et l'autoriseront à exercer des activités précises à un ou plusieurs endroits.

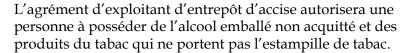
En plus de cette brochure, la trousse d'information contient la *Demande de licence, d'agrément ou d'autorisation en vertu de la* **Loi de 2001 sur l'accise** et le mémorandum des droits d'accise *Genres de licences ou d'agréments* (2.1.1). Sur la demande, vous devrez énumérer les adresses de tous les locaux qui devront être visés par l'agrément. Il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir un agrément.

Devenir un exploitant agréé d'entrepôt

À l'heure actuelle, les distillateurs titulaires de licence et les fabricants de tabac et de cigares titulaires de licence peuvent exploiter un entrepôt en vertu de leur licence respective. De plus, une licence visant l'exploitation d'un entrepôt peut être délivrée dans certaines circonstances précises. Toutefois, ces licences deviendront désuètes suivant la mise en œuvre de la nouvelle loi.

Agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise

Selon la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, un titulaire de licence de spiritueux, un titulaire de licence de vin, une régie des alcools, un titulaire de licence de tabac, un tiers indépendant ou une personne fournissant des provisions de bord peuvent demander un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise.



Si vous voulez entreposer de l'alcool emballé dans votre entrepôt et que celui-ci est situé dans une province ou un territoire exigeant une autorisation provinciale pour posséder et entreposer de l'alcool, la preuve que vous détenez une telle autorisation devra accompagner votre demande d'un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise.

Avant de demander un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise, vous devriez communiquer avec les autorités de votre province pour connaître vos obligations et vos droits en vertu du régime provincial.

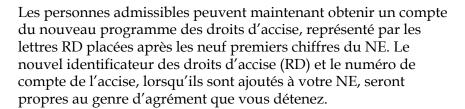
Agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial

Un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial sera délivré à une personne qui est autorisée par le titulaire d'une licence de tabac à être la seule, mis à part le titulaire de licence, à distribuer à des représentants accrédités des produits de ce titulaire de licence de tabac.

Les représentants accrédités sont des personnes qui sont des diplomates étrangers ou des représentants consulaires et qui ont droit à certaines exemptions en vertu des lois fiscales du Canada.

Numéro d'entreprise et compte des droits

Si vous n'avez pas déjà un numéro d'entreprise (NE), vous devrez en obtenir un auprès de l'ADRC. Les neuf premiers chiffres du NE permettent d'identifier votre entreprise, tandis que les deux lettres et les quatre chiffres qui suivent désignent le compte se rattachant à un programme particulier (il est possible d'avoir plusieurs comptes, p. ex. de TPS/TVH, d'impôt des sociétés, d'importations-exportations).



Si on ne vous a pas déjà attribué un nouveau compte de programme des droits d'accise (RD) ou si vous avez des questions sur ce compte ou votre NE, appelez notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775. Les préposés aux entreprises vous fourniront les demandes relatives au NE et aux droits d'accise, ainsi que les documents qui s'y rattachent, que vous devrez remplir et retourner.

Succursales et divisions

Si votre entreprise agréée compte exercer une ou plusieurs activités dans des succursales ou des divisions distinctes, vous pourrez choisir de demander que chacune de vos succursales ou divisions produise des déclarations et des demandes de remboursement distinctes. Vos succursales ou divisions doivent pouvoir être reconnues distinctement par leur emplacement ou par la nature de leurs activités.

Si vous choisissez cette option, nous fournirons à chacune de vos succursales ou divisions un compte distinct rattaché à votre nouveau compte des droits d'accise (RD).

Durée de l'agrément et demande de renouvellement

L'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise délivré en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise sera valide pour une période de deux ans. Avant que cet agrément expire, nous vous enverrons un avis de renouvellement accompagné d'une Demande de licence, d'agrément ou d'autorisation en vertu de la Loi de 2001 sur

l'accise, que vous devrez remplir et présenter à l'ADRC. La demande de renouvellement devra être présentée au moins trente jours avant l'échéance de l'agrément.

Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, consultez le mémorandum des droits d'accise *Obtention et renouvellement d'une licence ou d'un agrément* (2.2.1).

Garantie

À l'heure actuelle, vous devez donner une garantie. À titre d'exploitant agréé d'entrepôt en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, vous n'aurez plus à donner et à maintenir une garantie.

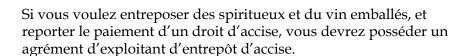
Veuillez noter que vous pourrez annuler votre cautionnement actuel à compter du jour précédant la mise en œuvre de la nouvelle loi, si votre compte de droits d'accise actuel auprès de l'ADRC est en règle.

Pourquoi détenir un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise?

Agrément pour les produits d'alcool

Les droits d'accise imposés sur les spiritueux et le vin deviendront payables, en règle générale, au moment où les spiritueux ou le vin sont emballés.

Toutefois, le paiement du droit d'accise sur les spiritueux et le vin emballés sera reporté si les spiritueux et le vin sont déposés dans un entrepôt d'accise immédiatement après avoir été emballés. Les mêmes règles s'appliqueront aux spiritueux et au vin emballés importés. Un droit de douane équivalent au droit d'accise sera payé au moment de l'importation, sauf si les spiritueux et le vin emballés sont immédiatement déposés dans l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé (ou, si cela est autorisé, dans les locaux déterminés d'un utilisateur agréé).



Agrément pour les produits du tabac

Un droit d'accise sera imposé sur les produits du tabac importés ou produits au Canada et sur le tabac en feuilles importé.

Dans le cas des produits du tabac produits au Canada, le droit d'accise deviendra payable par le titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits du tabac, au moment où ils sont emballés et estampillés. Dans le cas des produits du tabac importés et du tabac en feuilles importé, le droit d'accise deviendra payable par l'importateur, le propriétaire ou une autre personne tenue de le payer aux termes de la *Loi sur les douanes*.

Si vous voulez entreposer des produits du tabac qui ne portent pas l'estampille de tabac, vous devrez posséder un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise.

Qu'est-ce qui peut être entreposé dans un entrepôt d'accise?

Entreposage de produits d'alcool

À titre d'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, vous serez autorisé à posséder et à entreposer des spiritueux et du vin emballés non acquittés produits au Canada, ainsi que des spiritueux et du vin emballés importés non acquittés. Les vins importés peuvent être entreposés dans votre entrepôt seulement après que les marchandises ont été dédouanées par les Douanes.

L'actuelle exemption de taxe sera maintenue pour le vin produit par les petits producteurs de vin dont les ventes de vin au cours des douze mois précédents n'ont pas dépassé 50 000 \$. Il ne sera pas nécessaire de placer dans un entrepôt d'accise le vin produit et emballé par un petit producteur de vin.

Entreposage de produits du tabac produits au Canada

À titre d'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, vous aurez l'autorisation de posséder et d'entreposer des produits du tabac non estampillés produits au Canada.

Les produits du tabac non estampillés produits au Canada peuvent comprendre le tabac de marque étrangère (habituellement nommé « appellation commerciale visée » ou « cigarette visée »), le tabac fabriqué canadien, le tabac partiellement fabriqué (habituellement appelé « tabac haché ») et les cigares.

Il vous sera permis de retirer ces produits du tabac non estampillés de vos locaux seulement dans des circonstances précises, notamment les circonstances suivantes :

- lorsque le tabac fabriqué au Canada doit être livré à un représentant accrédité ou à un entrepôt d'accise spécial dûment autorisé, pour vente subséquente à un représentant accrédité;
- lorsque le tabac fabriqué canadien est destiné à l'exportation en quantité limité (c.-à-d. 1,5 % de la quantité totale de produits du tabac de cette catégorie), sauf les exportations aux boutiques hors taxes à l'étranger et les livraisons à titre de provisions de bord à l'étranger;
- lorsque le tabac partiellement fabriqué est destiné à l'exportation, mais non à la livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;
- lorsque les cigares doivent être livrés à titre de provisions de bord.

Entreposage de produits du tabac importés

À titre d'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, vous serez autorisé à posséder et à entreposer des produits du tabac non estampillés importés.

Il vous sera permis de retirer ces produits du tabac non estampillés importés de vos locaux seulement dans des circonstances précises, notamment les suivantes :

- lorsque le produit est destiné à l'exportation conformément à la Loi de 2001 sur l'accise;
- lorsque le produit est livré à des représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel;
- lorsque le produit est livré à une boutique hors taxes aux fins de vente conformément à la Loi sur les douanes;
- lorsque le produit est livré à titre de provisions de bord conformément au Règlement sur les provisions de bord;
- lorsque le produit est livré aux locaux d'un autre entrepôt d'accise.

Agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial

Un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial sera délivré à une personne qui est autorisée par un titulaire de licence de tabac à être la seule, mis à part le titulaire de licence, à pouvoir distribuer à des représentants accrédités des produits du tabac fabriqués par ce titulaire de licence.

Un seul agrément sera délivré à une même personne ou entité pour un entrepôt d'accise spécial. Cet agrément indiquera également que seulement un entrepôt est autorisé en vertu de l'agrément.

Seuls des produits du tabac et des cigares non estampillés produits au Canada pour livraison à des représentants accrédités, pour leur usage personnel ou officiel, peuvent être entreposés dans les locaux de cet entrepôt d'accise spécial.



Mentions sur les contenants

Mentions sur les produits d'alcool

Des mentions prévues par règlement devront figurer sur tous les contenants et tout emballage recouvrant ces contenants de spiritueux emballés déposés dans un entrepôt d'accise. Dans le cas du vin, les mentions prévues par règlement devront figurer sur le contenant de vin et son emballage avant que le vin puisse être sorti de l'entrepôt d'accise.

Les mentions prévues par règlement consistent en le nom et l'adresse ou le numéro de licence du titulaire de licence de spiritueux ou du titulaire de licence de vin qui a emballé les spiritueux ou le vin.

Au cours du processus de délivrance de licences, l'ADRC délivrera un nouveau numéro de licence aux producteurs et emballeurs de spiritueux et de vin.

Mentions sur les produits du tabac

Les contenants de produits du tabac devront porter les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement. Cette exigence ne s'appliquera pas à un produit du tabac destiné à l'exportation s'il s'agit d'une appellation commerciale qui est visée par règlement et qui n'est pas vendue au Canada.

Les mentions prévues par règlement consistent en le nom et l'adresse ou le numéro de licence du titulaire de licence de tabac qui a emballé les produits du tabac. Elles peuvent également consister en le nom et l'adresse du principal établissement d'un autre titulaire de licence de tabac qui a fabriqué le produit.

Au cours du processus de délivrance de licences, l'ADRC délivrera un nouveau numéro de licence à tous les fabricants de produits du tabac.

Déclarations et paiements

Déclarations de droits d'accise

À titre d'exploitant agréé d'entrepôt d'accise en vertu de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, vous devrez produire une déclaration pour chaque mois d'exercice. En règle générale, vous devez présenter à l'ADRC une déclaration de droits d'accise distincte pour chaque licence ou agrément que vous posséderez. Cette déclaration visera toutes les activités du mois d'exercice en question.

Nous vous enverrons une provision de déclarations de droits d'accise lorsque votre agrément sera approuvé. Vous devrez remplir la déclaration en inscrivant dans la partie du haut les renseignements prévus par règlement, tels que le nom de votre entreprise, l'adresse postale, le mois d'exercice et le NE avec l'identificateur du compte de programme RD.

Toutefois, si vous avez des succursales ou des divisions exerçant des activités distinctes en vertu d'un de vos agréments, vous préférerez peut-être qu'elles produisent des déclarations distinctes. Reportez-vous à la section « Succursales et divisions », à la page 8. Les succursales ou divisions qui veulent produire leur propre déclaration doivent avoir la même date de fin d'exercice que l'entité principale.

Les exploitants agréés d'entrepôt d'accise devront produire la Déclaration de droits d'accise – Agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise et les exploitants agréés d'entrepôt d'accise spécial devront produire la Déclaration de droits d'accise – Agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial.

Des renseignements précis sur les déclarations et les paiements seront inclus dans les trousses de confirmation qui seront envoyées à tous les titulaires d'agrément approuvés.

Mois d'exercice

Une nouvelle méthode pour déterminer le mois d'exercice sera instaurée. Si votre mois d'exercice a été déterminé aux fins de la TPS/TVH, le même mois s'appliquera aux droits d'accise. Si votre mois d'exercice n'a pas encore été déterminé, vous pourrez choisir votre mois d'exercice en utilisant les règles établies pour la TPS/TVH ou utiliser des mois civils.

Nouvelle échéance de production des déclarations

Vous devrez produire votre déclaration de droits d'accise et effectuer tout paiement à l'ADRC au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque mois d'exercice.

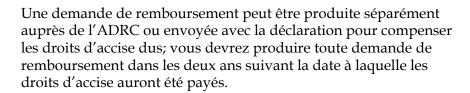
Paiements

Si vous devez de l'argent, vous pourrez envoyer votre paiement au Centre fiscal de Summerside au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration. Vous pourrez également choisir d'apporter votre paiement et votre formulaire de versement rempli à n'importe quel bureau des services fiscaux de l'ADRC ou à n'importe quelle institution financière canadienne participante, et ce, au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration.

Il y aura une nouvelle exigence selon laquelle tous les paiements de plus de 50 000 \$ devront être versés au compte du receveur général du Canada à une institution financière participante.

Remboursements

La nouvelle loi prévoit le remboursement des droits d'accise payés dans certaines circonstances. Lorsque des spiritueux emballés acquittés seront retournés à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui a payé les droits d'accise sur les spiritueux, ce dernier pourra demander le remboursement des droits d'accise payés.



Programme de recouvrement

Si vous devez des droits d'accise ou si vous produisez vos déclarations en retard, vous recevrez un avis vous rappelant votre obligation de payer les droits d'accise dus ou de produire les déclarations en souffrance.

Si vous ne donnez pas suite à l'avis de rappel dans un délai donné, un agent du centre d'appels vous téléphonera pour vous donner de l'aide relative à vos obligations et vous informer des options qui pourraient s'offrir à vous.

La *Loi de 2001 sur l'accise* contient des dispositions de recouvrement semblables à celles d'autres lois fiscales fédérales.

Registres

Pour chaque agrément que vous détenez, vous devrez conserver tous les registres nécessaires pour permettre de déterminer si vous vous êtes conformé à la nouvelle loi. Vous devrez conserver ces registres au Canada, en français ou en anglais, à moins d'avoir obtenu une autorisation de faire autrement.

Les registres devront être conservés sur papier ou en format électronique pour une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.



Processus d'appel

En vertu de l'actuelle *Loi sur l'accise*, il n'y a aucun processus officiel pour traiter les appels liés aux cotisations de droits d'accise.

Suivant la mise en œuvre de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, un processus d'appel officiel semblable à celui prévu par d'autres lois fiscales fédérales sera établi.

Questions transitoires

Aux fins des dispositions transitoires, la date de mise en œuvre de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* est le 1^{er} juillet 2003. Selon cette nouvelle loi, des droits d'accise seront imposés et deviendront payables sur l'alcool et les produits du tabac comme si les marchandises avaient été produites en vertu de cette nouvelle loi ou importées en vertu de la *Loi sur les douanes* ce jour-là.

Produits d'alcool

Le jour de la mise en œuvre, les produits d'alcool emballés seront exonérés des droits d'accise imposés ou payés en vertu de l'actuelle *Loi sur l'accise*. Le vin sera également exonéré des droits d'accise imposés ou payés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cependant, vous devrez continuer à respecter les obligations relatives aux soldes dus.

Produits du tabac

Le jour de la mise en œuvre, les produits du tabac seront exonérés des taxes d'accise qui ne sont pas encore devenues payables en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Vous devrez continuer à respecter les obligations relatives aux soldes dus. Les produits du tabac emballés et estampillés avant la date de mise en œuvre seront également exonérés des droits d'accise imposés ou payés en vertu de l'actuelle *Loi sur l'accise*, dans les cas où la taxe d'accise n'est pas devenue payable avant cette date.

Entrepôts de stockage

Le jour de la mise en œuvre, les produits d'alcool emballés et les cigares fabriqués au Canada ne pourront plus être transférés à des entrepôts de douane.

À cette date, les produits d'alcool emballés et les cigares fabriqués au Canada qui sont détenus dans des entrepôts de stockage devront être transférés directement à des exploitants agréés d'entrepôt d'accise.

Exception

Les transporteurs aériens titulaires d'une licence pour l'exploitation d'un service aérien international pourront continuer à entreposer de l'alcool emballé dans des entrepôts de stockage après le jour de la mise en œuvre.

Admissibilité aux remboursements

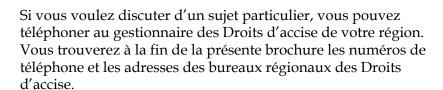
Vous pourriez avoir le droit de demander un remboursement transitoire des droits ou taxes d'accise payés avant la date de mise en œuvre sur l'alcool et les produits du tabac dont vous aviez la propriété et la possession, dans la mesure où la demande de remboursement est présentée dans l'année qui suit la date de mise en œuvre.

Nous vous donnerons des renseignements supplémentaires sur le remboursement transitoire, le formulaire de demande et la marche à suivre pour demander le remboursement lorsque nous vous enverrons la trousse de confirmation de l'agrément.

Besoin de renseignements supplémentaires?

Vous pouvez consulter les mémorandums, formulaires et communiqués connexes à mesure qu'ils sont publiés, à l'adresse suivante : www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/exciseduty-f.html.

La brochure suivante fait aussi partie de la série sur le transport et l'entreposage, que vous pouvez vous procurer : Faits saillants pour les transporteurs d'alcool et de tabac non acquittés (D1).



Commentaires ou suggestions?

Si vous voulez nous faire part de vos commentaires ou suggestions sur le contenu de cette brochure, écrivez-nous à l'adresse suivante :

À l'attention du gestionnaire,

Groupe de mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise* Division des droits et taxes d'accise Direction générale de la politique et de la législation Agence des douanes et du revenu du Canada Place de Ville, tour A, 20e étage 320, rue Queen Ottawa ON K1A 0L5





Région de l'Atlantique

a/s de Gestionnaire - Droits d'accise C. P. 638

Halifax NS B3J 2T5

Téléphone : (902) 426-5748 Télécopieur : (902) 426-7177

Région du Québec (District de Québec)

a/s de Gestionnaire – Droits d'accise Section 441 – 8 165, rue de la Pointe-aux-lièvres Québec QC G1K 7L3

Téléphone : (418) 649-4998 Télécopieur : (418) 648-5484

Région du Québec (District de Montréal)

a/s de Gestionnaire - Droits d'accise 305, boul. René-Lévesque Ouest, 7º étage Montréal QC H2Z 1A6

Téléphone : (514) 283-6738 Télécopieur : (514) 283-6154

Région du Nord de l'Ontario

a/s de Gestionnaire – Droits d'accise 1730, boul. St-Laurent, 6e étage C. P. 8257

Ottawa ON K1G 3H7

Téléphone : (613) 998-9305 Télécopieur : (613) 991-3236



Région du Sud de l'Ontario

a/s de Directeur adjoint – Droits d'accise 5800, rue Hurontario C.P. 6000, succ. A Mississauga ON L5A 4E9

Téléphone : (905) 277-6476 Télécopieur : (905) 615-2814

Région des Prairies

a/s de Gestionnaire – Droits d'accise 220, 4º Avenue Sud-Est, bureau 420 Calgary AB T2G 0L1

Téléphone : (403) 231-4124 Télécopieur : (403) 231-3033

Région du Pacifique

a/s de Gestionnaire – Droits d'accise 9737, King George Highway, 5e étage C. P. 9070, succ. Main Surrey BC V3T 5W6

Téléphone : (604) 587-2100 Télécopieur : (604) 587-2162





Remarques

















Imprimé au Canada